

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-907-2019-02
RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES (CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX)

CONSIDÉRANT que le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r. 1, prévoit des responsabilités à la Ville et au contrôleur animalier;

CONSIDÉRANT que ce règlement amène des enjeux d'application et d'interprétation entre le règlement municipal en vigueur et le règlement provincial;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 15 octobre 2024, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

À l'article 4, la définition de « Chien dangereux » est abrogée.

ARTICLE 2

L'article 31 est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 32 est abrogé.

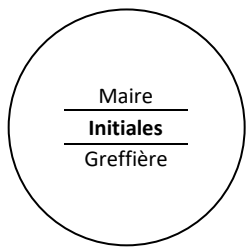
ARTICLE 4

L'article 33 est remplacé par : « Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r. 1. »

ARTICLE 5

L'article 34 est remplacé par :

« L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un chien lorsqu'elle a des motifs de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.



Si une évaluation comportementale démontre que le chien a un caractère agressif, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire ou le gardien du chien à des conditions de garde pour ledit chien, tel que lui faire porter une muselière lorsqu'il est à l'extérieur, ainsi qu'imposer toute autre mesure visant à assurer la santé ou la sécurité publique, sans limiter pour autant toute autre exigence qui peut être imposée en vertu du présent règlement ou du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r. 1. »

ARTICLE 6

L'article 33 est abrogé.

ARTICLE 7

Le deuxième alinéa de l'article 45 est abrogé.

ARTICLE 8

À l'article 49, les mots « entre 7 h et 19 h » sont remplacés par « à toute heure raisonnable ».

ARTICLE 9

Le premier alinéa de l'article 51 est modifié par le retrait de l'article 31.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	2024-10-15
Avis de motion :	2024-10-15
Adoption :	
Entrée en vigueur :	